

PRÉFET DE L'AVEYRON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N° 25-95-2016

Sommaire

	N° de page
29 janvier 2016	
 Arrêté préfectoral N° 2016 (annule et remplace le DE-N88-PTC-15037) RN 88 — Contournement de Baraqueville. Echangeur des Molinières — Modification des conditions de circulations du lundi 1^{er} février 2016 au vendrdi 2 septembre 2016 	3
2 février 2016	
• Arrêté n° 3. Courses pédestres et randonnée « la rouquettoise » organisées par l'association « APE de la Rouquette » le dimanche 7 février 2016	6





PREFET DE L'AVEYRON

ARRETE PREFECTORAL N° 2016 (Annule et remplace le DE-N88-PTC-15037)

RN 88

Contournement de Baraqueville
Echangeur des Molinières
Modification des conditions de circulations

du lundi 1 février 2016 au vendredi 2 septembre 2016

LE PREFET DE L'AVEYRON OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière.

VU le Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et autoroutière en vigueur,

VU la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2015 portant subdélégations de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest à certains de ses collaborateurs,

VU l'approbation du DESC N° 2015-012 en date du 27 janvier 2016,

VU la demande du SIR d'Albi en date du 30 novembre 2015,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des entreprises chargées des travaux.

SUR PROPOSITION DU CHEF DU DISTRICT EST DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES SUD QUEST

ARRETE

Article 1- NATURE, DUREE ET LIEU DES TRAVAUX

Dans le cadre des travaux de la création de l'échangeur des Molinières et notamment pour la création de l'échangeur, la circulation de tous les véhicules sera modifiée, sur la RN 88, hors agglomération, entre le PR60+700 et le PR61+305 dans les 2 sens de circulation.

du lundi 1 février 2016 au vendredi 2 septembre 2016

Article 2 - CONTRAINTES DE CIRCULATION

Sens Rodez vers Toulouse

La vitesse sera limitée à 90km/h puis à 70km/h du PR57+260 au PR57+640

Le dépassement sera interdit du PR57+565 au PR58+1170

La voie de gauche sera neutralisée du PR57+438 au PR57+760

La vitesse sera sera limitée à 50km/h du PR57+640 au PR57+925

La vitesse sera sera limitée à 70km/h du PR57+925 au PR58+500

La vitesse sera sera limitée à 50km/h du PR58+500 au PR58+1170

La circulation sera basculée sur la chaussée sud du PR57+760 au PR58+600

La circulation sera déviée sur une déviation provisoire du PR58+590 au PR59+1055

Sens Toulouse vers Rodez

La vitesse sera limitée à 50km/h du PR58+1170 au PR58+500

La vitesse sera limitée à 70km/h du PR58+500 au PR57+610

Le dépassement sera interdit du PR58+1170 au PR57+610

La voie de gauche sera neutralisée du PR58+600 au PR57+610

La circulation sera déviée sur une déviation provisoire du PR59+1055 au PR58+590

Article 3 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER

- Signalisation temporaire :

La signalisation de chantier sera réalisée et exploitée par l'entreprise.

L'ensemble de la signalisation ainsi que celle des personnes et des véhicules sera en tout point conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) éditée par le SETRA.

- Propreté des lieux :

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

Article 4 -- INFRACTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout incident dérogeant au présent arrêté doit être signalé à la Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest (District Est), qui avertira le CIGT de Toulouse.

Article 5 – INFORMATION DES AUTOMOBILISTES

Afin d'assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux automobilistes, les dates et heures de fermeture de la section concernée seront communiquées par la presse écrite et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

Article 6 - COPIE

Cet arrêté sera adressé à :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,

Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,

Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron,

Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest (CIGT de Toulouse, SPT,

CEI de Laissac, archives District Est),

Monsieur le Président du Conseil Départemental de l' Aveyron,

Monsieur le Directeur Départementale des Territoires de l'Aveyron,

Monsieur le Directeur du SAMU,

Messieurs les Chefs de Division du CRICR Sud Ouest (Mérignae),

Monsieur le maire de la commune de Gages Montrozier.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron,

Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Rosières, le 29 janvier 2016

Le Préfet de l'Aveyron

Pour le Préfet de l'Aveyron et par délégation

Le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest

Pour le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest et par délégation

Le Chef du District Est,

Jean Clair YECHÉ



SOUS-PRÉFECTURE DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE Extrait du registre des arrêtés sous-préfectoraux Arrêté n° 3 du 2 février 2016

Courses pédestres et randonnée "la rouquettoise " organisées par l'association "APE de la Rouquette" le dimanche 7 février 2016.

Mané DAUTRICHE permanence les mardi, mercredi et jeudi Tél: 05 65 65 11 02

Dossier suivi par:

Fax: 05 65 45 16 25 Courriel: maité.dautriche@aveyron.gouy.fr Le sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 411-29, R. 411-30, R.4 11-31, et R. 411-32;

Vu la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs ;

Vu le code du sport et notamment les articles R. 331-6 à R. 331-17;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux pré-enseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 modifié, relatif aux polices d'assurances des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 portant délégation de signature ;

Vu la demande présentée par Madame Phommavath Sounethone, présidente de l'association Loi 1901 "APE de La Rouquette", pour obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 7 février 2016, sur le territoire de la commune de La Rouquette trois courses et une randonnée pédestres;

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire de La Rouquette ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le président du conseil départemental de l'Aveyron (DRGT) ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires (service eau et biodiversité) :

VU l'avis favorable de Monsieur le capitaine, commandant de la compagnie de gendarmerie de Villefranche-de-Rouergue

Vu l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade.

ARRETE

ARTICLE 1 et : Madame Phommavath Sounethone, présidente de l'association Loi 1901 "APE de La Rouquette", pour obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 7 février 2016, sur le territoire de la commune de La Rouquette de 10h à 12h30 environ, une course pédestre enfants de 800m, deux courses nature de 5 et 10 km et une randonnée pédestre de 5 km sur les parcours ci-joints fournis à mes services.

Nombre de participants attendus : maximum 200.

ARTICLE 2 : Cette course est inscrite au calendrier de la C.D.C.H.S, elle est soumise à l'article L 231-3 du code du sport qui stipulent que : « La participation aux compétitions sportives organisées ou agrées par les fédérations sportives est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition, ou, pour les non-licenciés

auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat (pour cette manifestation mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition)ou de sa copie, qui doit dater de moins d'un an ».

Les concurrents devront respecter impérativement le règlement technique édicté par la Fédération Française

d'Athlétisme et les règles de sécurité.

Les mineurs devront, en outre, remettre aux responsables organisateurs de cette épreuve sportive, une autorisation écrite du représentant légal.(parent ou tuteur)

ARTICLE 3 :Les concurrents devront respecter impérativement les prescriptions du code de la route. Les organisateurs rappelleront cette obligation aux participants avant le départ de la course et demanderont aux concurrents de ne pas occuper la chaussée dans sa totalité pendant l'épreuve.

Ils devront recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales et spéciales qui auront éventuellement été prises par le conseil général ou les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Un arrêté municipal restrictif de la circulation au centre bourg voir un usage privatif de la chaussée est préconisé notamment pour la course enfant.

Le parcours, lorsqu'il n'est pas tracé sur des voles publiques ou ouvertes à la circulation publique telles que défini dans l'article L 362-1 de code de l'environnement, devra avoir reçu l'autorisation des propriétaires.

ARTICLE 4 :La signalisation réglementaire correspondante devra être mise en place par les organisateurs et enlevée par leurs soins à l'issue de la course.

La manifestation se déroulant en nocturne, l'organisateur:

- veillera à baliser le parcours avec de la banderole réfléchissante,

- imposera que chaque participant emporte avec lui une lampe adaptée à l'activité, suffisamment rechargée, ainsi qu'un moyen sonore pour avertir les autres participants en cas de difficultés (sifflet par exemple),

- conselllera que chaque participant soit équipé de dispositifs à haut facteur de réflexion.

ARTICLE 5 : Le déroulement de la course devra être assuré à l'entière charge des responsables de l'association organisatrice.

A cet effet les organisateurs devront, sur leur initiative et à leurs frais, prendre l'attache des services de gendarmerie pour fixer toutes mesures de police et de sécurité sur l'ensemble du parcours en vue de prévenir tout risque d'accident.

Ils devront notamment :

1° - Informer les habitants et les exploitants riverains concernés, plusieurs jours avant et par tous moyens utiles, du jour et de l'heure du passage de cette manifestation.

2° - Disposer, tout le long de l'itinéraire emprunté par les coureurs, des panneaux avertissant les riverains et les

usagers du déroulement de la course et invitant les automobilistes à ralentir.

3° - Protéger les points de départ et d'arrivée de la course par des barrières en vue d'assurer la sécurité des

participants et des spectateurs et contenir le public.

4° - Installer un dispositif destiné à annoncer le passage des coureurs notamment pour chaque traversée ou emprunt de routes départementales (chemin communal ou de randonnée débouchant sur les CD89 et CD514). Les carrefours devront être sécurisés et signalés au point de croisement ainsi qu'à une distance de 50 m de part et d'autre.

5° - Mettre en place une surveillance itinérante des concurrents par voitures banalisées,

- 6° Prévoir la présence effective d'un dispositif d'assistance médicale adapté au nombre de concurrents, à la durée de la course, au type de parcours et aux conditions climatiques prévisibles avec au minimum : un médecin, des équipes de secouristes relevant d'une association agréée par le ministère de l'intérieur, équipées de liaisons radio, et des moyens d'évacuation adaptés au terrain.
- 7° Mettre en place un service d'ordre judicieusement réparti sur l'ensemble du circuit, dont un nombre suffisant de signaleurs munis de lampes, de sifflets et de moyens de communication (radio, téléphone), dotés de chasubles réfléchissantes et identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "Course", chargés de signaler la priorité de passage de la course prévue à l'article R. 411-31 du code de la route à chaque intersection du parcours avec une voie ouverte à la circulation.

ARTICLE 6 : Les signaleurs agréés par cet arrêté pour cette épreuve et dont la liste est ci-annexée, doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire.

Ils devront être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Dans l'accomplissement de leur mission, ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de gendarmerie présents sur les lieux. Ils leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

<u>ARTICLE 7</u>: La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au Livre 1er, 8ème partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K 2, pré-signalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "COURSE" sera inscrit.

Ces équipements doivent être fournis par les organisateurs.

<u>ARTICLE 8</u>: Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après la fin de la course.

ARTICLE 9 : Tout manquement en personnel ou matériel (barrières ou panneaux de signalisation) sera susceptible de faire l'objet d'un retard ou de l'annulation pure et simple de l'épreuve, les conditions de sécurité n'étant pas respectées.

ARTICLE 10 : Les organisateurs de la course devront également :

1° - Avant le début de l'épreuve, l'organisateur devra transmettre à l'autorité préfectorale une attestation de police d'assurance conforme au code du sport, garantissant sa responsabilité civile, celle des participants ainsi que celle de toute personne lui prêtant concours avec son accord. Le montant minimum des garanties prévues par la police d'assurance sera conforme à l'article A 331-25 du code du sport.

2° - Prendre à leur charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique

ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs proposés.

ARTICLE 11 : Dans la mesure des possibilités laissées par le service normal, la communauté de brigades de gendarmerie effectuera des passages de surveillance.

ARTICLE 12 : Le marquage provisoire des voies publiques devra être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve.

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant la date de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après.

Pour les organisateurs qui n'observeraient pas ces prescriptions, l'enlèvement sera fait à leur charge.

ARTICLE 13 : Les prescriptions environnementales sulvantes devront être respectées :

*toute remontée de cours d'eau sera interdite

*la traversée de cours d'eau se fera par l'intermédiaire des ponts ou gués déjà présents sur le linéaire. En cas d'absence d'ouvrage situé à proximité ou d'impossibilité de modifier le tracé, un aménagement provisoire du lit mineur du cours d'eau dans la zone traversée est possible en protégeant le fond du lit à l'aide de matériaux inertes (sacs de sable, rondins de bois, fagots liés, dalles de pierre), ces éléments devront être retirés immédiatement après l'épreuve.

*dans le cas de circulation d'engins motorisés (assistance, sécurité,....), des aménagements tels que

proposés ci-dessus seront systématiquement installés sur toutes les traversées de cours d'eau.

*pour tout problème concernant la mise en place de ces aménagements provisoires, le pétitionnaire peut contacter l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques au 05 65 68 25 57.

*aucun élargissement de sentiers favorisant le passage ultérieur d'engins motorisés ne sera réalisé.

*la signalisation sera éphémère (pas d'utilisation de peinture indélébile au sol ou sur les arbres). Les indications (panneaux, balises) seront à faire disparaître dès le lendemain de chaque manifestation.

*aucun rejet d'eau usée non traitée ne devra avoir lieu dans le milieu naturel. Des sanitaires autonomes

devront éventuellement être mis en place en cas d'absence à proximité.

*l'organisateur veillera à ce que les accès ouverts exceptionnellement dans les propriétés privées soient

ensuite fermés aux engins motorisés

*afin de stopper la dégradation des zones humides et d'en préserver le maintien ou la restauration, tout traversée des zones humides sera interdite

ARTICLE 14 : Le non-respect de l'une des clauses énumérées ci-dessus entraînera, indépendamment des sanctions pénales encourues en la matière, la révocation de l'autorisation accordée à l'article premier.

ARTICLE 15:

- Monsieur le président du conseil départemental de l'Aveyron,
- Monsieur le maire de La Rouquette,
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

- Monsieur le directeur départemental des territoires,

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- Monsieur le responsable du SAMU 12,

- Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Villefranche-de-Rouergue;

- Madame Phommavath Sounethone, présidente de l'association Loi 1901 "APE de La Rouquette", sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera communiquée.

Fait à Villefranche-de-Rouergue, le 2 février 2016

Pour le sous-préfet et par délégation, la secrétaire administrative

Marté DAUTRICHE

a.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS:

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE L'AVEYRON SPECIAL N° 25-95-2016

CERTIFIE CONFORME ET CERTIFIE PUBLIE LE 4 FEVRIER 2016. DATE D'AFFICHAGE EN PREFECTURE DU RECUEIL

Le Préfet, Pour le Préfet, Le Chef de service

Gérard ALARY